

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;

2° aux fins du paragraphe précédent, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2027, sous réserve du privilège du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, responsable de la gestion du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> juin 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77368

Gouvernement du Québec

### **Décret 850-2022, 18 mai 2022**

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Conseil de gestion de l'assurance parentale, en sa qualité de fiduciaire du Fonds d'assurance parentale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), est institué le Conseil de gestion de l'assurance parentale et qu'il est une personne morale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 91 de cette loi, le Conseil de gestion de l'assurance parentale gère le régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article, le Conseil de gestion de l'assurance parentale a notamment pour fonction d'assurer le paiement des prestations du régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.1 de cette loi, est institué le Fonds d'assurance parentale à titre de patrimoine fiduciaire d'utilité sociale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1° du deuxième alinéa de l'article 91 de cette loi, le Conseil de gestion de l'assurance parentale a notamment pour fonction d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance parentale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 114 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Conseil de gestion de l'assurance parentale tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi, les sommes requises pour son application sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités pour assurer le paiement de prestations aux prestataires du régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Conseil de gestion de l'assurance parentale, en sa qualité de fiduciaire du Fonds d'assurance parentale, des sommes portées au crédit du fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 100 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Conseil de gestion de l'assurance parentale, en sa qualité de fiduciaire du Fonds d'assurance parentale, des sommes portées au crédit du fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 100 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;

2<sup>o</sup> aux fins du paragraphe précédent, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3<sup>o</sup> le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4<sup>o</sup> l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5<sup>o</sup> les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2027, sous réserve du privilège du Conseil de gestion de l'assurance parentale de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> juin 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77369

Gouvernement du Québec

## Décret 852-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT la nomination du juge Gianni Cuffaro à titre de juge-président de la cour municipale de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le gouvernement nomme, parmi les juges des cours municipales qui exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive, un juge-président lorsqu'il considère que le volume d'activité judiciaire le justifie;

ATTENDU QUE le volume d'activité judiciaire de la cour municipale de la Ville de Montréal le justifie;

ATTENDU QUE monsieur Gianni Cuffaro a été nommé juge de la cour municipale de la Ville de Montréal par le décret numéro 580-2018 du 9 mai 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le juge Gianni Cuffaro soit nommé, à compter des présentes, juge-président de la cour municipale de la Ville de Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77371

Gouvernement du Québec

## Décret 853-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que les juges de paix magistrats Suzanne Bousquet, Danielle Michaud, Jacques Barbès, Georges Benoît, Louis Duguay, Gaby Dumas, Jean-Georges Laliberté et Gaétan Ratté soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;